
Cahier des charges – Appel d’offres n° VT/2010/019

Étude portant sur une vue d’ensemble des dispositions en matière de stages dans les États membres

1. INTITULE DU MARCHE

Étude portant sur une **vue d’ensemble des dispositions en matière de stages dans les États membres**

2. CONTEXTE

Améliorer la formation des jeunes et leur passage sur le marché du travail est une priorité des politiques européennes en matière d’éducation, d’emploi et de jeunesse menées ces dernières années. La crise économique et ses conséquences sur le marché du travail touchent particulièrement les jeunes. Étant extérieurs au marché du travail, il leur est très malaisé d’acquérir de l’expérience professionnelle à un moment où la demande est réduite sur le marché du travail et où la concurrence est vive avec les demandeurs d’emploi plus expérimentés.

Dans le cadre de la nouvelle stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, la Commission prévoit de lancer un cadre pour l’emploi des jeunes renforçant les politiques visant à réduire les taux de chômage des jeunes; une telle initiative devrait, avec l’action des États membres et des partenaires sociaux, faciliter l’entrée des jeunes sur le marché du travail grâce à des **contrats d’apprentissage**, des **stages** ou d’autres formes d’expérience professionnelle.

Le cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018) adopté par le Conseil en novembre 2009 encourage les États membres et la Commission, dans leurs domaines de compétence respectifs, à favoriser les **stages** de qualité.

Les contrats d’apprentissage ou stages (ci-après «**stages**») sont des périodes qu’une personne passe sur un lieu de travail afin d’y mettre en pratique les connaissances théoriques acquises dans l’enseignement et de se confronter au travail au jour le jour. Les stages concernent principalement les jeunes au cours ou au terme de leurs études et constituent donc un outil essentiel pour familiariser les étudiants avec le monde du travail et faciliter ainsi leur passage de l’enseignement à l’emploi. Les stages aident les jeunes dans le choix d’une orientation professionnelle. Le stage est obligatoire pour certains métiers (médecins, avocats, enseignants par exemple) et dans de nombreux autres programmes universitaires. Les stages constituent aussi un élément caractéristique des politiques actives du marché du travail qui visent à mettre les personnes (jeunes) en contact avec le marché du travail ou à les y réintégrer.

Le cadre légal qui régit les stages est très variable dans les 27 États membres. Les stagiaires sont considérés comme des étudiants dans certains pays et comme des travailleurs dans d’autres. Certains pays ont récemment introduit une législation spécifique en la matière (la France notamment). La situation au regard de la précision des

dispositions juridiques (par exemple en ce qui concerne la couverture sociale et la rémunération) est également variable.

Pour les jeunes de l'UE, il est de plus en plus fréquent d'effectuer un stage dans un autre État membre. Toutefois, il n'existe aucune source au niveau européen leur permettant de s'informer sur le cadre juridique applicable aux stages dans les autres États membres.

Une autre raison pour laquelle la Commission a besoin d'une vue d'ensemble détaillée des cadres juridiques des États membres est que, ces dernières années, des jeunes ont exprimé des plaintes concernant notamment des problèmes de qualité des stages. Une pétition a été transmise au Parlement européen en 2008. En conséquence, l'étude devrait aussi rendre compte des pratiques actuelles en matière de stages dans les États membres.

3. OBJET DU MARCHE

L'étude fournira une vue d'ensemble des **cadres juridiques et des pratiques actuelles en matière de stages dans tous les États membres de l'UE**.

À cette fin, l'étude présentera

- une vue d'ensemble, par État membre, de la législation régissant les stages et des pratiques actuelles dans l'État membre considéré, y compris les dispositions éventuelles définissant les droits des stagiaires;
- des informations sur la disponibilité de postes pour stagiaires dans les secteurs public et privé, ONG comprises, y compris une description des conditions dans lesquelles ces stages se déroulent;
- des informations sur les programmes ou mécanismes privés ou publics qui existent dans les États membres pour le financement des stages (y compris l'aide financière en vue d'un stage dans un autre État membre);
- des informations sur le recours aux stages dans le cadre des politiques actives du marché du travail dans les États membres et sur les critères d'admission applicables;
- une discussion et une évaluation des aspects qualitatifs des stages dans les États membres.

Les questions ci-dessous peuvent fournir une première orientation, non exhaustive, pour la réalisation des tâches précitées:

Aspects juridiques: existe-t-il une législation spécifique en matière de stages? Existe-t-il des dispositions juridiques non contraignantes spécifiques? Existe-t-il une définition du «stage» ou un concept équivalent dans la langue nationale, et une définition du «stagiaire» ou un concept équivalent dans la langue nationale? Existe-t-il des dispositions en matière de durée du stage, et des dispositions en matière de rémunération du stage? Existe-t-il des obligations formelles pour les parties concernées (accord écrit, assurance maladie par exemple)?

Pratique des stages: enseignement et formation professionnels: dans quelle mesure les stages font-ils partie des parcours de formation professionnelle? (Cette question est

particulièrement importante pour les pays où le système d'enseignement et de formation professionnels est principalement scolaire.) Le secteur privé ou public se consacre-t-il activement au recrutement de stagiaires? Enseignement supérieur: dans quelle mesure les stages sont-ils un élément obligatoire des programmes d'étude, ou un élément et une pratique facultatifs pendant les études? Dans quelle mesure est-il d'usage que les jeunes diplômés dans l'enseignement et la formation professionnels accomplissent des stages? Sont-ils rémunérés? Dans quelle mesure est-il d'usage que les jeunes diplômés de l'enseignement universitaire accomplissent des stages? Sont-ils rémunérés? Les stages sont-ils particulièrement fréquents dans certains secteurs, y compris le secteur public?

Perception par l'opinion publique: existe-t-il des secteurs, secteur public compris, réputés pour des pratiques douteuses en matière de stages? Existe-t-il des organisations représentant les stagiaires? Observe-t-on des divergences d'opinion, émanant des pouvoirs publics et des partenaires sociaux par exemple, sur la question des stages?

Informations statistiques et études: inclure les statistiques disponibles sur les stages et examiner les conclusions d'éventuelles études ou évaluations concernant les stages.

4. PARTICIPATION

Rappel

Le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'OMC, le marché est aussi ouvert aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

5. TACHES INCOMBANT AU CONTRACTANT

5.1 Tâches à exécuter

L'étude devra:

1. donner une vue d'ensemble du cadre juridique régissant les stages dans les États membres;
2. en liaison avec cet objectif, présenter une vue d'ensemble, par État membre, de la disponibilité de postes pour stagiaires dans les entreprises et le secteur public et d'autres formes d'expérience professionnelle au sein d'ONG pour les jeunes;
3. examiner et évaluer les aspects qualitatifs des stages;
4. indiquer les changements éventuels dans ce domaine au cours des cinq dernières années et, en particulier, des évolutions survenues dans le prolongement de la crise;

5. analyser dans quelle mesure les programmes de stage et la pratique des stages contribuent efficacement à faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et à éviter les longues périodes de chômage chez les jeunes;
6. formuler des recommandations sur les possibilités d'encore améliorer les bonnes pratiques en matière de stages dans les États membres et au niveau de l'UE, compte tenu des possibilités d'action à l'échelon de l'UE.

5.2 Exigences générales en matière de publicité et d'information

Conformément aux conditions générales, le contractant sera tenu de mentionner que le service est réalisé au nom de l'Union européenne dans tous les documents et supports de communication produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. connexes, y compris lors de conférences ou de séminaires.

Dans les publications, il y aura lieu d'inclure également la référence suivante: *«Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»*

En ce qui concerne les publications et plans de communication liés à la présente activité, le contractant affichera le logo de l'Union européenne et mentionnera la Commission européenne comme le pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré dans le cadre du présent marché.

6. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir l'annexe IV du projet de contrat – «CV et classification des experts».

7. CALENDRIER

Voir l'article I.2. du projet de contrat.

La durée totale du contrat ne doit pas dépasser **douze mois** à compter de la date de sa signature.

8. EXIGENCES PARTICULIERES (DELAIS PRECIS POUR L'EXECUTION DES TACHES)

Les contractants sont invités à fournir les documents suivants:

- un **rapport initial**, dans le mois qui suit la signature du contrat, qui contient:
 - une proposition d'analyse bibliographique;
 - une description des sources de données qu'il est envisagé d'utiliser;
 - une description détaillée de la méthode de recherche;
 - les études de cas éventuelles;
 - un calendrier de travail détaillé décrivant, pour les onze mois suivants, la structure des travaux de l'équipe, les moyens techniques et les méthodes utilisées;
 - une esquisse des missions ou visites requises pour l'ensemble du projet;

- un **rapport intermédiaire**, dans les cinq mois suivant la signature du contrat, qui contient:
 - les conclusions provisoires et le résumé des travaux réalisés;
 - le programme de travail prévu pour la période suivante;
 - le statut actuel des documents qui devraient être produits, et des remarques sur l'état de préparation;
 - tous commentaires, suggestions ou recommandations jugés utiles ou nécessaires par le contractant;
- un **projet de rapport final** établi en anglais, dans les dix mois à compter de la signature du contrat, sous la forme d'une version révisée et modifiée du rapport intermédiaire;
- un **rapport final** rédigé en anglais, au terme de la période de douze mois précisée dans le contrat, assorti d'un résumé en anglais, en français et en allemand.

L'ensemble des rapports décrits ci-dessus sera soumis en anglais (ainsi qu'en français et en allemand pour le résumé), en trois exemplaires sur papier ainsi qu'au format électronique (CD ROM).

Le contractant prévoira une participation à des réunions de travail avec les services de la Commission (quatre à six réunions), à Bruxelles, tous les deux mois environ.

9. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Lors de l'établissement de l'offre, les soumissionnaires doivent tenir compte des dispositions du contrat type, qui comprend les «Conditions générales applicables aux contrats de service».

Les paiements seront échelonnés sur la durée du contrat en fonction de l'avancement des travaux, de la remise des rapports et de la qualité des travaux.

• Préfinancement

À la suite de la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les trente jours suivant la réception, par la Commission, d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un paiement de préfinancement égal à 30 % du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat sera effectué.

• Paiement intermédiaire

Pour être recevables, les demandes de paiement intermédiaire du contractant doivent être accompagnées

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7. du contrat

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de soixante jours, à compter de la réception du rapport, pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport intermédiaire par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal de 40 % du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat, sera effectué.

• **Paiement du solde**

Pour être recevable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7. du contrat à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de soixante jours, à compter de la réception du rapport, pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat est effectué.

10. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le **prix total de l'offre** ne dépassera pas **400 000 EUR (quatre cent mille euros)**.

Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en compte.

Le prix doit être libellé en euros (EUR), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le jour de la publication de l'invitation à soumissionner), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

Les dépenses autres que les honoraires et les frais directs, comme les estimations de frais de voyage et de séjour, seront indiquées séparément et seront remboursables après réception par la Commission des pièces justificatives **originales**, notamment les factures

acquittées et les documents de voyage, y compris les billets, les cartes d'embarquement, etc.

■ **Partie A: honoraires et frais directs**

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes-jours multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives, mais il ne peut inclure les frais remboursables mentionnés ci-dessous.
- Le cas échéant, autres frais directs (à préciser).
- Frais de traduction éventuels.

■ **Partie B: frais remboursables**

- Frais de voyage (autres que les frais de transport locaux).
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (ceux-ci couvrent les dépenses relatives aux séjours de courte durée des experts qui effectuent une mission en dehors de leur lieu de travail normal).
- Frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches spécifiées à l'article I.1. du contrat.
- Imprévus éventuels.

Prix total = partie A + partie B ≤ 400 000 EUR.

11. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les groupements de prestataires/fournisseurs peuvent présenter une offre. Ils ne sont pas tenus d'adopter une forme juridique particulière avant l'attribution du marché, mais le consortium retenu pourrait y être tenu après l'attribution si la bonne exécution du marché l'exige¹. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 12 et 13 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement sera solidairement responsable à l'égard de la Commission.

¹ Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité dotée ou non de la personnalité juridique, mais offrant une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

12. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont libellés comme suit:

«Article 93

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou ont fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour un quelconque délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui ont commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) qui sont actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1².

[...]

Article 94

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

² Article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

- a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);
- b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

[...]»

- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour leur participation au marché, ou n'ont pas fourni ces renseignements; [...]]»

2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les moyens de preuve visés à l'article 134 des modalités d'exécution, confirmant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution — «Moyens de preuve [...]

3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'état concerné.

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou attributaire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

3) Le pouvoir adjudicateur pourra dispenser un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de remettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 134 des modalités d'exécution si elles lui ont déjà été remises aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG Emploi, pour autant qu'elles soient datées de moins d'un an et qu'elles soient encore valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

13. CRITERES DE SELECTION

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité financière et économique, ainsi que de leurs compétences professionnelles et de leur capacité opérationnelle.

a) Capacité économique et financière

Les soumissionnaires doivent fournir suffisamment d'informations pour convaincre la Commission de leur solidité financière, et en particulier pour lui assurer qu'ils disposent des ressources et des moyens financiers nécessaires pour exécuter les travaux visés dans l'offre et que leur viabilité est assurée pendant toute la durée du contrat.

Les documents suivants seront fournis:

- une déclaration bancaire attestant la bonne situation financière du candidat;
- une déclaration attestant que le chiffre d'affaires global du soumissionnaire est d'un montant au moins égal au double de la valeur du présent marché;
- les états financiers – bilans et comptes de résultats – des deux derniers exercices clôturés, certifiés par un audit externe si le droit national l'exige.

Dans le cas d'une offre émanant d'un consortium, ces documents doivent être fournis par chaque membre du consortium.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

b) Capacité technique

Les titres et qualifications professionnels du prestataire seront établis en fournissant:

- un CV détaillé de tous les membres de l'équipe proposée pour le projet et une explication de la nature et de l'importance de leur participation au projet (voir annexe IV — «*CV et classification des experts*» du projet de contrat);
- une solide expérience dans le domaine de l'appel d'offres, y compris dans ses aspects théoriques et pratiques: une connaissance approfondie de la politique sociale, de la politique de l'emploi et des priorités actuelles de l'Union européenne, des relations avec les acteurs de l'Union européenne participant à la politique économique et sociale et à la politique de l'emploi ainsi que de bonnes aptitudes analytiques et rédactionnelles.
Des membres de l'équipe devront, en outre, être capables de travailler dans les trois langues (l'allemand, l'anglais et le français au moins devront être couverts collectivement par l'équipe principale), d'organiser et de présider des séminaires, de diriger une équipe d'experts, de traiter avec des partenaires expérimentés de haut niveau. Ces compétences doivent être attestées par les CV des experts proposés et d'autres documents connexes les concernant (voir annexe IV — «*CV et classification des experts*» du projet de contrat);
- le contractant devra apporter la preuve qu'il possède de solides compétences analytiques dans le domaine de l'expertise internationale (expérience acquise au contact de l'OIT, de l'OCDE ou de toute autre organisation internationale);

- une déclaration du directeur du projet/coordonnateur attestant que l'équipe dispose des compétences nécessaires, notamment professionnelles et linguistiques, pour réaliser les tâches requises. Le contractant ou consortium démontrera qu'il possède des capacités linguistiques solides au moins dans les trois langues de travail de la Commission (anglais, allemand, français) et veillera, s'il le juge nécessaire, à prévoir dans le projet des services d'interprétation et de traduction;
- une liste des experts auxquels il sera fait appel pour l'étude, accompagnée de leurs CV et de leurs qualifications et compétences professionnelles;
- une liste des principaux services fournis ou des études réalisées dans le domaine concerné au cours des trois dernières années. Dans le cas de travaux réalisés pour la Commission, il y a lieu d'indiquer également le numéro de référence du marché et le service pour lequel celui-ci a été exécuté;
- dans le cas d'offres émanant d'un consortium, l'identification précise du coordonnateur des travaux, qui sera également chargé de signer le contrat, ainsi qu'une confirmation écrite de chacun des membres du consortium indiquant qu'ils sont disposés à participer au projet et décrivant leur rôle.

14. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le contrat sera attribué à l'offre qui représente le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants:

i) Qualité de l'offre 40 %

- Compréhension de la nature du projet, de son contexte et des résultats à atteindre (20 %).
- Clarté et cohérence du plan de travail, organisation du travail, répartition des compétences du personnel (20 %).

ii) Méthode 60 %

- Méthodes de traitement de l'information et d'interprétation des données quantitatives et qualitatives (30 %).
- Exhaustivité de la méthode proposée (15 %).
- Efficacité de la méthode proposée (15 %).

Il est à noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire dont l'offre aura obtenu une note inférieure à 70 % pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix et l'offre obtenant le résultat le plus élevé sera retenue.

15. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

Contenu des offres

L'offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 13 et 14 ci-dessus);
- le signalétique financier dûment complété et signé par la banque;
- un formulaire «Entité légale» dûment rempli;
- le prix;
- les CV détaillés des experts proposés, au format Europass normalisé;
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- une preuve d'admissibilité: les soumissionnaires indiqueront l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés et présenteront les pièces justificatives requises par la législation du pays.

Présentation des offres

- L'offre sera présentée en triple exemplaire (un original et deux copies).
- Elle comportera toutes les informations requises par la Commission (voir points 10 à 15 ci-dessus).
- Elle sera claire et concise.
- Elle sera signée par le représentant légal du soumissionnaire.
- Elle sera présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

L'offre comportera trois parties distinctes:

- Partie I: renseignements administratifs.
- Partie II: offre technique.
- Partie III: offre financière.

En ce qui concerne la présentation de l'offre, il est conseillé:

- d'imprimer les documents en recto verso, quand cela est possible;
- d'utiliser des classeurs à deux trous (ne pas relier ou encoller).

16. PERIODE DE VALIDITE DES OFFRES

Durée de validité de l'offre: 6 mois à compter du 04/08/2010.

Annexe I: articles 93 et 94 du règlement financier (voir le point 12 – Critères d'exclusion)

Annexe I du cahier des charges

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer	
	Passation d'un marché [article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution du règlement financier (ME)]	Subventions
1. Exclusion d'une procédure de passation de marché (article 93, paragraphe 1, du RF): <i>«Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:</i>		
1.1. [point a)] <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales¹;</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Extrait récent du casier judiciaire ou – Document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou – Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays concerné, une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance 	–
1.2. [point b)] <i>qui ont fait l'objet d'un jugement constatant un délit affectant leur moralité professionnelle et ayant autorité de chose jugée²;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF.	

¹ Voir aussi l'article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution: Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et/ou les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer	
	Passation d'un marché [article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution du règlement financier (ME)]	Subventions
1.3. [point c)] <i>qui ont commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration par le candidat ou le soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans le cas décrit	
1.4. [point d)] <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter³;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans la situation décrite ou Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays concerné, une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
1.5. [point e)] <i>qui n'ont fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union⁴;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF.	

² Voir la note n° 1.

³ Voir la note n° 1.

⁴ Voir la note n° 1.

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer		
	Passation d'un marché [article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution du règlement financier (ME)]	Subventions	
1.6. [point f)] <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1⁵.»</i>	Déclaration par le candidat ou le soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans le cas décrit		
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (article 94 du RF): <i>«Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>			
2.1. [point a)] <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	— Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition		—

⁵ Article 96, paragraphe 1, du RF: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer	
	Passation d'un marché [article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution du règlement financier (ME)]	Subventions
<p>2.2. [point b)]</p> <p><i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour leur participation au marché, ou n'ont pas fourni ces renseignements⁶.</i>»</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur. — Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets⁷ et, le cas échéant, de constater les fausses déclarations. 	—

⁶ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du RF: «[...] le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.», et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande.»

⁷ Voir la note n° 1.

